



**Décision n° 17-DCC-144 du 31 août 2017
relative à la prise de contrôle exclusive de la société Bretèche Industrie
par la société Linxis Group International**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 août 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Bretèche Industrie par la société Linxis Group International, formalisée par un accord d'achat d'actions en date du 28 juillet 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusive par la société Linxis Group International de la société Bretèche Industrie et de ses filiales, lesquelles sont actives sur le marché de la fabrication d'équipement de production à destination des secteurs agro-alimentaire, pharmaceutique et cosmétologique. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont d'une part, le marché amont des équipements de boulangerie-pâtisserie et d'autre part, le marché aval de la fabrication et de la commercialisation de produits de boulangerie-pâtisserie. Ces marchés sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché estimées des parties sont inférieures à 10 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et conformément au point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-165 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence